



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 26/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EQIOM BETONS**

49 avenue Georges POMPIDOU  
92300 Levallois-Perret

Références : 2026\_0066  
Code AIOT : 0006208508

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement EQIOM BETONS implanté rue Joseph Cugnot 54000 Nancy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EQIOM BETONS
- rue Joseph Cugnot 54000 Nancy
- Code AIOT : 0006208508
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de fabrication de béton prêt à l'emploi

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7	Sans objet
3	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.3	Sans objet
4	Consommation	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.4	Sans objet
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations et les dispositifs contrôlés apparaissent conformes aux prescriptions applicables. Le seul point faisant l'objet d'une observation concerne la réalisation d'une coupure générale lors du prochain contrôle électrique.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
<b>Constats :</b>  Les installations électriques sont entretenues et contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du Code du travail, relatives à la

<p>vérification des installations électriques.  Le contrôle Q19 a été réalisé le 1er avril 2025. Aucune remarque n'a été formulée.  Le contrôle Q18 a été réalisé le 31 mars 2025. Quatre observations ont été émises. Deux de ces observations ont été levées le 25 novembre 2025.  Concernant les deux autres observations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plans de l'installation : il est demandé de mettre à jour les plans de l'installation. L'exploitant a indiqué que ces plans sont pourtant à jour depuis 2024, mais que l'organisme de contrôle n'est pas en mesure de suivre l'ensemble des départs et arrivées sur l'installation. L'organisme mentionne donc cette observation par défaut.</li> <li>- Coupure générale : celle-ci n'a pas pu être réalisée pour des raisons d'exploitation. L'exploitant a expliqué qu'il est impossible d'effectuer une coupure totale lors du fonctionnement de l'installation, notamment en raison du malaxeur qui est en charge et ne pourrait pas se relancer. Le rapport recommande que l'exploitant réalise, avec l'organisme accrédité, une intervention complémentaire dès que les conditions permettront une coupure générale.</li> </ul> <p>Le prochain contrôle est programmé pour le 7 avril 2026. L'exploitant a indiqué qu'il s'organisera afin de permettre la réalisation d'une coupure complète de l'installation à cette occasion.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès réception, le rapport de vérification des installations électriques, accompagné le cas échéant de ses commentaires ou observations.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

**N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le local adjuvant est équipé d'un dispositif de rétention intégré au sol.  Au niveau de la zone de dépotage des adjuvants, en cas de déversement accidentel, le sol en béton, aménagé en pente, permet d'orienter les liquides répandus vers le bassin des eaux de process. Ce bassin fonctionne en circuit fermé, ce qui assure la récupération des liquides répandus.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Prélèvements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements d'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est alimenté à la fois par le réseau d'eau de la ville et par l'eau du canal. L'exploitant a présenté une extraction issue de son logiciel interne de suivi. Il est constaté que le registre numérique des volumes prélevés est correctement renseigné de manière mensuelle pour les années 2024 et 2025, en conformité avec les prescriptions relatives au suivi des prélèvements d'eau.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Consommation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m<sup>3</sup>, en moyenne mensuelle,</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un registre de suivi de la production de béton indiquant la consommation mensuelle d'eau utilisée pour la fabrication. L'analyse de ces données montre qu'en juillet 2025, mois présentant la consommation la plus élevée de l'année, la consommation moyenne d'eau était de 223 l/m<sup>3</sup>. La moyenne annuelle pour 2025 est de 197 l/m<sup>3</sup>. Ces valeurs sont inférieures à la limite réglementaire de 350 l/m<sup>3</sup> en moyenne mensuelle.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 9,5. Température : &lt; 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p>

matières en suspension (MES) : < 600 mg/l.

Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome total : < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### **Constats :**

Un contrôle annuel des rejets aqueux a été réalisé le 17 juin 2025.

L'analyse des résultats fournis montre qu'aucun dépassement des valeurs limites d'émission prescrites (pH, température, matières en suspension, chrome total, chrome hexavalent, hydrocarbures totaux) n'a été constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite